



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DREAL PACA**  
Unité Territoriale des Alpes du Sud  
Zone Industrielle Saint Joseph  
Rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne les Bains, le 5 Mai 2014

### ARRETE PREFECTORAL N° 2014-839

**Mettant en demeure la Société VERDIPOLE  
à CHATEAU ARNOUX-SAINT AUBAN**

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1792 du 27 août 2009 autorisant la société VERDIPOLE à exercer une activité de traitement de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences 2013-1197 du 05 juin 2013 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 07 mars 2014 ;
- VU la lettre du 31 mars 2014 communiquant le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure le Directeur de la Société VERDIPOLE à Château Arnoux-Saint Auban ;
- VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

**A R R E T E**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société VERDIPOLE, dont le siège social est situé : 22 rue de Courcelle 75008 Paris est mise en demeure de déposer, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comportant la description de son activité de traitement et reconditionnement de terres rares et poudres luminophores. Ce dossier comportera tous les éléments techniques d'appréciation tel que prévu à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 2

La société VERDIPOLE est mise en demeure de respecter, sans délai, l'article 2.1.3 relatif, aux conditions de stockage des déchets, de l'arrêté préfectoral n°2009-1792 du 27 août 2009.

## ARTICLE 3

La société VERDIPOLE est mise en demeure de respecter, sans délai, les dispositions relatives à l'évacuation des déchets, telles que prévues par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence 2013-1197 du 05 juin 2013.

## ARTICLE 4

Si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Le délai court à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Château-Arnoux Saint-Auban, M. l'Inspecteur des Installations Classées et M. le Sous Préfet de Forcalquier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT